

## DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/10-512-513 du 06/12/2010

### **INDEMNITES DES PERSONNELS ATOSS - PERIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2010 AU 31 AOUT 2011 (IAT, IFTS, IFS, ISS, PFR)**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré - Mesdames et Messieurs les Chefs de service et de division des services académiques - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Affaire suivie par : Mme Sauvaget, chef du bureau des personnels administratifs (tel : 04.42.91.72.28) - Mme Vincent, chef du bureau des personnels techniques (tel : 04.42.91.72.44) - Mme Campion, chef du bureau des personnels d'encadrement (tel : 04.42.91.74.37) - M. Fédière, chef de la Division Financière (tel : 04.42.91.72.71)

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT 0674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS code 0676)
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires due aux personnels sociaux – services académiques (code 1073)
- Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobile et aux chefs de garage – services académiques (code 1092)
- Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale – services académiques (code 0486)
- Prime de fonctions et de résultats (PFR part R et part exceptionnelle codes 1549 et 1550)
  
- P. J. : 3 : récapitulatif des taux montants moyens de référence et des montants unitaires attribués au titre de votre dotation (IAT, IFTS, IFS, ISS) récapitulatif des taux 1 et des taux majorés (PFR), état modèle HS05, état modèle HS11 et état modèle HS12

#### **1 - Remarques préliminaires :**

Le basculement échelonné dans le régime de la prime de fonctions et de résultats de certaines catégories de la filière administrative (corps des AAENES et des CASU le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et des SAENES le 1<sup>er</sup> septembre 2010) et l'attribution d'une importante revalorisation de 15 % m'ont conduit à suspendre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 la procédure de consultation des chefs d'établissement et de service avant toute attribution de montants unitaires. Dans un souci de continuité et de simplification, et pour assurer la mise en œuvre immédiate des instructions ministérielles, les attributions ont été faites à la diligence exclusive des services académiques (DIEPAT).

Il convient désormais, comme mentionné à la circulaire publiée au Bulletin Académique n° 499 du 28 juin 2010, de doter les EPLE et services pour la campagne annuelle unique correspondant à la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011.

#### **2 - Principes :**

Je vous fais parvenir par envoi séparé la dotation de votre établissement ou service pour la période de septembre 2010 à août 2011.

Chaque dotation doit être engagée pendant la période de référence.

Les dotations regroupent les moyens IAT, IFTS, IFS et PFR (uniquement part R code 1549). En effet l'attribution de la part F, qui s'effectue indépendamment de la manière de servir n'est pas soumise à votre validation et demeure attribuée à la diligence exclusive des services rectoraux.

Les dotations sont scindées en deux :

**- pour les établissements scolaires :**

- une enveloppe pour les personnels administratifs et de laboratoire relevant du programme 141 second degré
- une enveloppe pour les personnels de santé et sociaux relevant du programme 230 Vie de l'élève

**- pour les services académiques:**

- une enveloppe pour les personnels administratifs relevant du programme 214 soutien
- une enveloppe pour les personnels de santé et sociaux relevant du programme 230 Vie de l'élève

Il est impossible de globaliser les moyens d'enveloppes relevant de programmes différents, et de les transférer de l'une à l'autre, aussi bien pour les EPLE que pour les services académiques. En revanche, bien que les données relatives à la part R de la PFR et celles relatives aux autres indemnités (IAT, IFTS, IFS, ISS) figurent sur des listes séparées, vous pouvez globaliser les moyens.

Les enveloppes des programmes 141 et 214 mêlent les IAT, IFTS = infirmières et ISS et la part R de la PFR. Vous pouvez indifféremment, à l'intérieur d'une même enveloppe transformer des montants IAT-IFTS en PFR ou vice versa. Exemple :

Un principal de collège estime perfectibles les résultats du SAENES gestionnaire et excellente la manière de servir de l'adjoint administratif secrétaire de direction ou de l'adjoint technique de laboratoire ; il peut minorer la part R du gestionnaire au profit de l'IAT de l'adjoint administratif ou de l'adjoint technique de laboratoire.

**3 - Mise en œuvre de la campagne du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2011 :**

Je vous communique sous pli séparé la liste des personnels affectés dans votre établissement ou service et les listes des montants actuellement perçus, dont l'addition constitue votre dotation. Ces listes mentionnent les personnels éligibles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 et les derniers montants indemnitaires connus – reconduction des montants du mois d'août 2010- de ceux qui n'ont changé ni d'affectation, ni de grade, ni de quotité, ni de logement par nécessité absolue de service, ni de programme.

Les dotations des personnels qui ont changé d'affectation, quotité, grade, logement ou programme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ont été déterminées en application des montants moyens de référence pour les IAT, IFTS, IFS, ISS (voir annexe 1), et en application des taux 1 et des coefficients de majoration pour la PFR (voir document 2 et Bulletins académiques n° 497 et 499 des 14 juin et 28 juin 2010)

Il vous appartient :

- de contrôler l'exactitude des effectifs pris en compte ; cette opération est particulièrement importante en début d'année scolaire. Les personnels contractuels exerçant une suppléance ne sont pas intégrés dans le calcul de la dotation, contrairement aux personnels sur poste vacant. Votre dotation est calculée, pour les personnels partant à la retraite au cours de la période de référence, sur la totalité des douze mois.
- pour les IAT, IFTS, ISS, IFS, d'établir systématiquement un état individuel HS 05 ou HS 11 (voir documents 3 et 4 en annexe) et de remplir le cadre T1, aussi bien pour l'attribution d'un montant mensuel à un agent qui ne figure pas sur la liste des agents dont le montant indemnitaire est reconduit, que si vous confirmez ou modifiez le montant mensuel d'un agent

déjà répertorié. Vous pouvez en cours de période, dans la limite de votre dotation, utiliser le cadre T2 pour une attribution ponctuelle complémentaire sur un seul mois. La modulation des indemnités s'opère à votre diligence exclusive, dans une fourchette de - 20 % à + 20 % du montant unitaire attribué au titre de votre dotation, en fonction de la manière de servir. Au-delà de cette amplitude, dans les cas exceptionnels, la modulation ne peut intervenir que si elle est expressément motivée (sur papier libre). **Cette motivation doit être communiquée à l'agent concerné.** Elle sert de pièce justificative de paiement et doit à ce titre être jointe à l'état HSO5 ou H511 individuel.

- Pour la PFR, d'établir systématiquement un état HS 12 (voir document 5 en annexe). Vous ne devez remplir que le cadre correspondant à l'indemnité 1549 part résultats sans compléter le cadre correspondant à l'indemnité 1548 part fonctions. La modulation de l'indemnité 1549 n'est pas limitée à - 20% + 20 % et vous pouvez attribuer à un agent tout montant s'inscrivant dans une fourchette comprise entre 0 et 6 fois le taux 1 de la part R mentionnée en annexe, dans la limite bien entendu de la dotation totale de votre établissement ou service. Vous pouvez également en cours de période, toujours dans la limite de votre dotation globale, utiliser le cadre de l'indemnité 1550 (part R) pour une attribution exceptionnelle sur un seul mois.

**Rappel :** Les valeurs portées sur les états doivent être arrêtées en euros entiers.

**Les états individuels HSO5 HS11 et HS 12 devront parvenir directement en double exemplaire à la DIEPAT du Rectorat dans les meilleurs délais et au plus tard le vendredi 17 décembre 2010.**

Je vous précise que les ultimes saisies avec effet sur la paye du mois de janvier 2011 pourront être opérées le 3 janvier 2011. Je vous invite donc à la plus grande diligence pour les personnels nouvellement nommés ou ayant changé de corps ou quotité le 1<sup>er</sup> septembre 2010, qui ne perçoivent depuis la rentrée scolaire à titre conservatoire qu'un montant d'IAT – ou d'IFTS ou de part R minoré.

Par ailleurs je vous informe qu'une indemnité forfaitaire complémentaire sera servie à tous les agents sur la paye de décembre 2010, à l'initiative directe des services rectoraux, conformément au § 3 du relevé de conclusions sur le régime indemnitaire 2010 publié au Bulletin académique n° 501 du 6 septembre 2010.

Cette indemnité ne fait pas l'objet d'une dotation spécifique allouée aux établissements et services. Les chefs d'établissement/de service n'ont ainsi pas de démarche particulière à effectuer à ce titre.

**ATTENTION NOUVEAUTE :** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés apporte deux modifications au régime actuel de versement des indemnités et amende deux dispositions issues du relevé de conclusions publié au Bulletin Académique n° 501 du 6 septembre 2010.

L'article 1 indique que le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire ; les dispositions de notre accord académique prévoyant le maintien des indemnités à 100% pendant un mois puis 50 % du 2<sup>eme</sup> au treizième mois puis plus rien à partir du quatorzième mois ne s'appliquent donc plus pour les congés pris à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010. Le régime plus favorable issu du décret du 26 août 2010 est appliqué désormais, et permet le maintien de l'intégralité des montants indemnitaires pendant les trois premiers mois de congé de maladie.

En revanche l'article 2 ne pourra pas être d'application immédiate. En effet le logiciel AGORA dans sa version actuelle désactive systématiquement le maintien à 100 % du régime indemnitaire perçu pendant la période de CMO, lorsque cette période de CMO est transformée en CLM après avis du comité médical avec effet rétroactif.

**Pour toute question relative à la mise en œuvre du dispositif, vous voudrez bien contacter en priorité la Division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques.**

*Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille*

## Personnels éligibles aux IAT,IFTS,IFS,ISSMED

Période du 01 septembre 2010 au 31 Août 2011 inclus,

Récapitulatif des Taux moyens de référence et des moyens unitaires attribués au titre de votre dotation

code grade	Grades	Libellé grade	Indemnité concernée	Taux de référence ministériel annuel au 01/07/2010	Taux de référence ministériel mensuel au 01/07/2010	Montants unitaires mensuels attribués au titre de votre dotation 2010/2011
0561	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES 2e cl	0674 IAT	449,31	37,44	161,00
0562	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES 1e cl	0674 IAT	464,3	38,69	166,37
0563	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES principal 2e cl	0674 IAT	469,67	39,14	168,30
0564	adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	ADJENES principal 1e cl	0674 IAT	476,11	39,68	170,61
0831	Techniciens de laboratoire de classe exceptionnelle	T.LB CE 94	0676 IFTS	857,82	71,49	307,39
0832	Techniciens de laboratoire de classe supérieure	T.LB CS 94	0676 IFTS	857,82	71,49	307,39
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale jusqu'au 5 ème échelon	T.LB CN 94	0674 IAT	588,69	49,06	210,95
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale à partir du 6 ème échelon	T.LB CN 94	0676 IFTS	857,82	71,49	307,39
0881	Adjoints techniques de laboratoire de 2e classe	A.T.L 2	0674 IAT	449,31	37,44	161,00
0882	Adjoints techniques de laboratoire de 1ère classe	A.T.L 1	0674 IAT	464,3	38,69	166,37
0883	Adjoints techniques principaux de laboratoire de 2e classe	A.T.L P2	0674 IAT	469,67	39,14	168,30
0884	Adjoints techniques principaux de laboratoire de 1ère classe	A.T.L P1	0674 IAT	490,04	40,84	175,60
8501	Agents contractuels administratifs hors catégorie	C.ADM. HC	0676 IFTS	1471,18	122,60	527,17
8502	Agents contractuels administratifs de 1ère catégorie	C.ADM. 1C	0676 IFTS	1078,73	89,89	386,54
8503	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie	C.ADM. 2C	0676 IFTS	1078,73	89,89	386,54
8504	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie jusqu'au 7ème échelon	C.ADM. 3C	0674 IAT	588,69	49,06	210,95
8504	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie à partir du 8ème échelon	C.ADM. 3C	0676 IFTS	857,82	71,49	307,39
8552	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 2C	0676 IFTS	1471,18	122,60	527,17
8553	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 3C	0676 IFTS	857,82	71,49	307,39
8571	Médecin contractuel	MED.CONTR.	0486 ISS MED	-	-	161,00
8591	Infirmières contractuelles	INFIR.COM	0674 IAT	-	-	161,00
8601	Assistants de service social contractuels	A.SOC.COM	1073 IFS	-	-	161,00
8661	Contractuels 10 mois	CONTRACT.	0674 IAT	-	-	161,00
9601	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C 2	0674 IAT	449,31	37,44	143,78
9601	Adjoints techniques de 2ème classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C 2	1092 ISS	750	62,50	240,00
9602	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C 1	0674 IAT	464,3	38,69	148,58
9602	Adjoints techniques de 1ère classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C 1	1092 ISS	800	66,67	256,00
9603	Adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C P2	0674 IAT	469,67	39,14	150,29
9603	Adjoints techniques principaux de 2ème classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C P2	1092 ISS	850	70,83	272,00
9604	Adjoints techniques principaux des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C P1	0674 IAT	490,04	40,84	156,81
9604	Adjoints techniques principaux de 1ère classe exerçant les fonctions de conducteur automobiles ou chef de garage	A.T.E.C P1	1092 ISS	900	75,00	288,00
9894	Infirmières et infirmiers classe normale jusqu'au 3ème échelon	INF EN CN	0674 IAT	588,69	49,06	188,38
9894	Infirmières et infirmiers classe normale à partir du 4ème échelon	INF EN CN	0676 IFTS	857,82	71,49	274,50
9895	Infirmières et infirmiers classe supérieure	INF EN CS	0676 IFTS	857,82	71,49	274,50
9903	Assistant de service social principal	A.SOC.PR	1073 IFS	1050	87,50	336,00
9904	Assistant de service social	A.SOC.N.S	1073 IFS	950	79,17	304,00
9961	Conseiller technique de service social	C.TC.S.SOC	1073 IFS	1300	108,33	416,00
9971	Médecins 1er classe	MED.EN.2C	0486 ISS MED	2487,66	207,31	393,88
9972	Médecins 2ème classe	MED.EN.1C	0486 ISS MED	2487,66	207,31	393,88
9980	Médecins conseillers techniques	MED.CONST	0486 ISS MED	5585,58	465,47	698,20

REGIME INDEMNITAIRE EN SERVICE ACADEMIQUE

		Indemnité 1548 PFR part F						Indemnité 1549 PFR part R
Code grade	Grades	Taux 1 mensuel Arrêtés des : 22/12/08 et 09/10/09	Taux 1,05	Taux 1,25	Taux 1,45	-	Taux 1,85	Taux 1 Arrêtés des : 22/12/08 et 09/10/09
0301	Administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	241,66	-	302	350	-	-	166,66
0314	Conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe	241,66	254	302	350	-	-	166,66
0315	Conseillers d'administration scolaire et universitaire classe normale	241,66	254	302	350	-	-	166,66
0503	Attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	208,33	219	260	302	-	385	150
0502	Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	145,83	153	182	211	-	269	133,33
0551	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle	129,16	-	-	-	-	-	58,33
0552	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure	120,83	-	-	-	-	-	54,16
0553	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe normale	112,50	-	-	-	-	-	50

<b>ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE</b>  Code RNE et timbre établissement	<b>Indemnité d'administration et de technicité – IAT</b> Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	codes indemnité  <b>0674</b>	programmes  <b>P141 P150 P230 P214</b>	§  <b>D5</b>	libellés  <b>IAT</b>
	<b>Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – IFTS</b> Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	<b>0676</b>	<b>P141 P150 P230 P214</b>	<b>D6</b>	<b>IFTS</b>
	<b>Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux personnels sociaux - IFS</b> Décret n° 2002-1105 du 30 septembre 2002	<b>1073</b>	<b>P230 P214</b>	<b>E4</b>	<b>IFS</b>
	<b>Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage - ISS</b> Décret n° 2002-1247 du 04 octobre 2002	<b>1092</b>	<b>P230 P214</b>	<b>E4</b>	<b>ISS</b>

Bénéficiaire

CODE ADMINISTRATION :

Nom :

Prénom :

Grade :

Code indemnité :

**T1**

**Nouveau taux mensuel**

montant: ne pas porter les centimes

€

période :

du 01.09.2010

au 31.08.2011

**T2**

**Complément exceptionnel**  
(n° ordre 99)

montant: ne pas porter les centimes

€

période :

du

au

A Aix-en-Provence, le  
Pour le recteur et par délégation, pour le chef  
de la division financière, empêché, le  
coordonnateur académique paye, chef du pôle  
académique de la paye et du budget .

André REBUA

HS05-2010 - 22/11/2010

A ....., le .....

Le chef d'établissement, de service ou de  
division,

Etat modèle HS 05-2010 à retourner à la  
DIEPAT **en 2 exemplaires** pour le

**17/12/2010 dernier délai**

<b>ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE</b>
Code établissement (rectorat, IA)

**Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991**

Décret n° 92-0731 du 27 juillet 1992

**Code administration : 112-13**

code ind	programme	§	libellé
<b>0486</b>	<b>P0214 P0230</b>	<b>E7</b>	SUJ MED EN

Bénéficiaire :

Nom : ..... Prénom : ..... grade : ..... fonction : .....

date d'effet	Code indemnité	Code taux	Pourcentage	Observations
<b>01/09/2010</b>	<b>0486</b>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <i>(voir annexe 1)</i>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> %	

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation, pour le chef des affaires financières, empêché, le coordonnateur académique paye responsable du service chargé de l'attribution de moyens,

André REBUA

Référence : état HS11-2010

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Certifié exact.

*(timbre et signature de l'autorité)*

**à retourner directement au Rectorat (secrétariat de la DIEPAT) en 2 exemplaires au plus tard pour le 17/12/ 2010 dernier délai.**

Etat modèle HS11-2010 Annexe 1 - **CODE TAUX** indemnité **0486 IND SUJ MED EN**

Libellé du grade / fonction	code grade	nature de support	code taux DCP	Valeur annuelle en €	Valeur mensuelle en €
Médecin de l'éducation nationale conseiller technique	9980	3005	<b>001</b>	5 585 ,58	465,47
Autre médecin conseiller technique	997*	3005	<b>002</b>	3 723,57	310,30
Médecin 1 <sup>ère</sup> classe	997*	3005	<b>003</b>	2 487,66	207,31
Médecin 2 <sup>ème</sup> classe	997*	3005	<b>004</b>	2 487,66	207,31



	Indemnités	codes	programmes	§	libellés
<b>ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE</b>  Code RNE et timbre établissement	<b>Prime de fonctions et de résultats (part fonctions – F -)</b> Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008	1548	P141 P150 P230 P214	FH	PFR - F
	<b>Prime de fonctions et de résultats (part résultats mensuelle – R -)</b> Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008	1549	P141 P150 P230 P214	FH	PFR - R
	<b>Prime de fonctions et de résultats (versement exceptionnel- VE -)</b> Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008	1550	P141 P150 P230 P214	FH	PFR - VE

Bénéficiaire

CODE ADMINISTRATION :

Nom :

Prénom :

Grade :

**cadre réservé services académiques  
- Diepat -**

**Ind 1548 – PFR - Part F**  
**Nouveau montant mensuel**

montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ □ €

période

du **01.09.2010**  
au **31.08.2011**

**Ind 1549 – PFR - Part R**  
**Nouveau montant mensuel**

montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ □ €

période

du **01.09.2010**  
au **31.08.2011**

**Ind 1550 – PFR - VE part R**  
**montant mensuel  
exceptionnel**

montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ □ €

période

Mois de :

A Aix-en-Provence, le

Le Chef de bureau Diepat

A Aix-en-Provence, le

Pour le Recteur et par délégation, le chef de la division financière adjoint, coordonnateur académique paye

André REBUA

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le chef d'établissement, de service ou de division,

Etat modèle HS 12-2010-3  
à retourner à la DIEPAT

**pour le 17/12/2010  
en 2 exemplaires**

HS12-2010 - 22/11/2010